



Sous-Direction Ressources et Potentiels Humains
Groupement Ressources humaines et GPEEC
Service Concours Unifié SDIS IDF
Courriel : scu-idf@sdis91.fr

Filière sapeurs-pompiers professionnels

CAPORAL

DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Concours externes

Mise à jour : Février 2025

Textes relatifs au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels :

- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade.
- Décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié - Statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 - Modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêtés du 30 novembre 2020 - Programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 22 août 2019 – Formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
- Décret n°2016-596 du 12 mai 1996 modifié – Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C
- Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié – Dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié – Conditions pour les pères et mères de famille bénéficiant d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié – Equivalences diplômes
- Arrêté du 15 juillet 2022 – Commission d'équivalence
- Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié – Echelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C de la FPT



SOMMAIRE

1. LE GRADE	3
1.1 Dispositions générales	3
1.2 Définition des fonctions	3
2. LES CONDITIONS D'ACCES	4
2.1 Concours externes	5
2.2 Dispositions applicables aux candidats handicapés	7
3. LA NATURE DES EPREUVES	8
4. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE VALIDITE	10
4.1 Inscription	10
4.2 Durée de validité	10
5. LA NOMINATION – LA TITULARISATION	11
5.1 Nomination	11
5.2 Titularisation	12
6. LA CARRIERE	12
6.1 Avancement d'échelon	12
6.2 Avancement au grade de Caporal-Chef	13
6.3 Rémunération	14



1. LE GRADE

1.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié, les sapeurs et les caporaux de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens des articles L411-1 et L411-2 du code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de sapeur, de caporal et de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, qui relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

Ces grades sont soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et à celles du décret susvisé et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

1.2 Définition des fonctions

Les sapeurs et les caporaux exercent leurs fonctions dans les centres départementaux et territoriaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article L1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L1424-2 du même code.

Ils ont vocation à occuper les emplois définis au second alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 septembre 1990 susvisé, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R1424-54 du code général des collectivités territoriales.

Ils concourent avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La prévention des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les sapeurs participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité d'équipier ;

Les caporaux participent à ces missions dans les centres d'incendie de secours en qualité de d'équipier ou de chef d'équipe. Les caporaux ont vocation à participer aux interventions nécessitant une technicité supérieure.



Ils ne peuvent occuper les fonctions de chef d'équipe qu'après deux années de services effectifs dans leur grade.

Les caporaux-chefs participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité de chef d'équipe. Ils ont vocation à participer aux interventions nécessitant un niveau d'expertise supérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches d'équipier.

Les sapeurs, les caporaux et les caporaux-chefs peuvent également se voir confier, dans les limites de leur niveau d'expertise et, le cas échéant, d'encadrement, des emplois dans les services, groupements et sous-directions inhérents aux activités opérationnelles exercées.

Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles en tant qu'opérateur ou chef opérateur.

Les caporaux et caporaux-chefs participent aux activités de formation incombant aux services d'incendie et de secours.

2. LES CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont on est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Le recrutement intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue du jury d'admission des concours externes.

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, eu égard aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein du SDIS.

Une autorisation parentale est obligatoire pour les candidats mineurs à compter de 16 ans.



2.1. Concours externes

Deux concours distincts d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels sont organisés :

- Un concours externe ;
- Un concours externe ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire.

Les concours externes sont donc ouverts :

1° Aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles (CAP, BEP, diplôme national du brevet) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret du 13 février 2007 susvisé ;

Les candidats qui souhaitent solliciter une **équivalence de diplôme** pour se présenter au concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels devront formuler leur demande sur un formulaire type « Formulaire de demande d'équivalence caporal SPP » disponible lors de l'inscription. La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle, de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès.

Sont concernés par une demande d'équivalence :

- **Les candidats sans diplôme mais avec une expérience professionnelle :**

Les candidats sans diplôme peuvent obtenir une équivalence en se prévalant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

- **Les candidats titulaires d'un diplôme étranger :**

Les candidats titulaires d'un diplôme étranger doivent saisir la commission d'équivalence de diplôme en transmettant le formulaire requis et en joignant notamment leur diplôme étranger ainsi qu'une traduction de celui-ci en français.

- **Les candidats titulaires d'un diplôme autre que celui requis :**

Les candidats titulaires d'un autre diplôme que celui requis (c'est-à-dire ici par exemple le certificat de formation générale) peuvent obtenir une équivalence en se prévalant de ce diplôme et d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

Dans ces trois cas, les candidats sont invités à saisir la commission compétente placée auprès du Service Concours Unifié des SDIS d'Ile-de-France, organisateur du concours. Les candidats doivent alors compléter le formulaire et le transmettre de manière dématérialisée pendant la période d'inscription et dans les délais impartis, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées.



Attention : cette demande d'équivalence est liée à l'inscription du concours. Le formulaire d'équivalence doit impérativement être déposé dans votre espace candidat au plus tard **à la date indiquée sur le dossier d'inscription**. A défaut, la demande d'équivalence ne pourra être prise en compte.

NB : les décisions d'équivalence de diplôme rendues pour une session précédente du concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels (ou tout autre concours pour lequel les mêmes conditions de qualification sont requises) sont recevables au titre du concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels 2025.

La décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées ou de reconnaissance d'équivalence de diplôme, le concours externe est ouvert également :

- **Aux mères ou pères de famille d'au moins trois enfants** qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement. Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature la photocopie intégrale de leur livret de famille (identités du candidat, de son conjoint et de ses enfants) ou des extraits d'actes de naissance des enfants,
- **Aux sportifs de haut niveau** figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports. Les candidats doivent alors joindre à leur candidature une copie de l'arrêté établi par le Ministre des sports pour les sportifs de haut niveau sur lequel ils figurent.

2° Aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire (être toujours sous contrat d'engagement à la date des 1ères épreuves), justifiant de **trois ans au moins d'activité** en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, jeune marin-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon de marins-pompiers de Marseille ou des formations militaires de la sécurité civile et ayant **validé la formation initiale du sapeur de sapeurs-pompiers volontaires** (les 3 domaines opérationnels SSUAP, INC et PPABE) ou une **formation reconnue équivalente** par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 susvisé.

Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification reconnue équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée à l'alinéa précédent et de trois ans d'activité.

Une commission, placée auprès de l'autorité organisatrice du concours, est chargée de se prononcer sur la reconnaissance de qualification professionnelle pour les formations de sapeurs-pompiers présentées par les candidats pour l'accès au concours des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels conformément



aux statuts particuliers (arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels).

Les candidats concernés sont invités à saisir la commission d'équivalence nommée par le Service Concours Unifié des SDIS d'Ile-de-France, autorité organisatrice du concours.

Attention : la demande de saisine de la commission d'équivalence est liée à l'inscription au concours. Le formulaire de reconnaissance de qualification professionnelle doit impérativement être déposé dans votre espace candidat **au plus tard à la date indiquée sur le dossier d'inscription** accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées. **A défaut, cette demande ne pourra être prise en compte.**

Le calcul de l'ancienneté pour justifier des 3 ans au moins d'activité de sapeur-pompier volontaire se comptabilise jusqu'à la date de la 1^{ère} épreuve.

Le nombre des places offertes au concours mentionné au 1^o ne peut excéder le nombre des places offertes au concours mentionné en 2^o.

2.2 Dispositions applicables aux candidats handicapés

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves au contexte des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Conformément à l'article L352-3 du code général de la fonction publique, les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, transmettre: un **certificat médical délivré par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant.**

Ce certificat médical qui **doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves**, établit **la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès**, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, et **précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une



inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (CE 21 janvier 1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture du concours fixe la date limite, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

Rappel : L'article 1er du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

3. LA NATURE DES EPREUVES

Les concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, ouverts au titre du 1° et du 2° alinéa de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 susvisé, comportent des épreuves d'admissibilité, de préadmission et d'admission.

Informations générales :

Les épreuves écrites d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une correction par lecture optique pour les QCM. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Entraînement, l'élimination du candidat :

- Toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité des concours externe ;
- Le constat d'un échec à l'épreuve physique de natation ;
- Toute note moyenne inférieure à 8 sur 20 aux épreuves physiques de parcours professionnel adapté et d'endurance cardio-respiratoire ;
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission ;
- Toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Pour chaque concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves de préadmission.

Pour chaque concours, le jury détermine le nombre de points nécessaires pour être préadmis et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis au concours dans la limite des postes ouverts aux concours.



- **Les épreuves d'admissibilités** comprennent :

1° Une étude de texte, d'une durée d'une heure, coefficient 1 ;

Cette étude a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à repérer et analyser les informations contenues dans un texte.

2° Un questionnaire à choix multiples, d'une durée d'une heure, coefficient 1, portant :

- pour les concours ouverts au titre du 1° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 susvisé, sur des problèmes de mathématiques ;

- pour les concours ouverts au titre du 2° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 précité, sur les activités et compétences de l'équipier de sapeurs-pompiers volontaires.

Un programme est fixé pour les 2^{èmes} épreuves d'admissibilité dans l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

- **L'épreuve de préadmission** comprend trois épreuves d'exercices physiques (la moyenne des notes obtenues est affectée d'un coefficient 4) réalisées dans l'ordre suivant :

1. Une épreuve de natation (50 mètres en nage libre), éliminatoire ;
2. Une épreuve de parcours professionnel adapté ;
3. Une épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger).

Une pause d'une heure au moins devra séparer chacune des épreuves.

Les modalités de déroulement de ces épreuves sont définies dans l'arrêté du 30 septembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels.

Les candidats peuvent bénéficier d'une dispense des épreuves physiques à la suite d'une blessure en service.

Ils doivent produire, préalablement à ces épreuves, une attestation administrative justifiant que l'altération de leur état de santé résulte d'une blessure en service ainsi qu'un certificat médical justifiant que leur état de santé ne leur permet pas de participer à ces épreuves du fait des séquelles de cette blessure en service.

Les femmes enceintes ou venant d'accoucher et bénéficiant du délai légal postnatal, en possession d'un certificat médical justifiant que leur état de santé ne leur permet de participer aux épreuves physiques, peuvent également être dispensées de ces épreuves.

Dans ces deux cas de dispense, les candidats sont crédités, au titre des épreuves physiques, d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats de même sexe à ces épreuves, dans la limite de 10/20 (article 50 du décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020).



Les candidats déclarés en échec à l'épreuve de natation ne sont pas autorisés à continuer les épreuves de préadmission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats non éliminés déclarés apte par le jury à se présenter à l'épreuve d'admission.

- **L'épreuve d'admission** consiste en un entretien individuel avec le jury à partir d'une fiche individuelle établie par le candidat.

Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation et ses capacités à exercer les emplois tenus par les caporaux, ainsi que ses connaissances sur l'environnement professionnel (durée de quinze minutes dont cinq minutes au plus de présentation, coefficient 4).

4. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE VALIDITE

4.1 Inscription

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Cette liste d'aptitude a une valeur nationale. L'autorité organisatrice assure le suivi des candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois.

Après deux refus d'offre d'emploi transmis par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat qui est déclaré apte est radié de la liste d'aptitude.

4.2 Durée de validité

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, avec la possibilité de renouveler cette inscription pour une troisième année, puis une quatrième année pour les lauréats non nommés.

Pour ce faire, le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Service Concours Unifié des SDIS d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de la période des quatre ans peut être suspendu, pendant la durée, des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale, du congé longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national et de l'accomplissement d'un mandat d'élu local. Il peut



être également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L325-39 du code de la fonction publique, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Il en est de même pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Service Concours Unifié des SDIS franciliens accompagnée de justificatifs correspondants. Ainsi l'intéressé pourra bénéficier d'une réinscription pour une période supplémentaire au terme des quatre années de liste d'aptitude

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Au moins, une fois par an, le Service Concours Unifié des SDIS d'Ile-de-France adresse aux lauréats toute information nécessaire pour leur réinscription sur la liste d'aptitude.

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude doivent informer par écrit le Service Concours Unifié des SDIS d'Ile-de-France en cas de recrutement par tout autre SDIS en transmettant leur arrêté de nomination. En cas de recrutement par un SDIS non francilien, cet établissement devra s'acquitter de la somme correspondant au coût lauréat.

Attention : les candidats sont avertis qu'ils devront, en cas de succès au concours (inscription sur la liste d'aptitude) et au moment du recrutement, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré auprès d'un médecin sapeur-pompier habilité.

5. LA NOMINATION - LA TITULARISATION

5.1 Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude de sapeurs-pompiers professionnels et recrutés sur un emploi d'un SDIS sont respectivement nommés caporaux stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dès leur recrutement, les stagiaires reçoivent une formation d'intégration et de professionnalisation dans une école départementale de sapeurs-pompiers. La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Les stagiaires ne peuvent se voir confier de missions à caractère opérationnel avant d'avoir validé la totalité des unités de valeur de cette formation d'intégration et de professionnalisation. Toutefois, ils peuvent compte-tenu de leurs qualifications antérieures, être autorisés à participer à des missions opérationnelles et être dispensés de suivre les formations correspondant à des compétences déjà acquises.



Une commission instituée par arrêté du ministre de l'intérieur examine le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses partielles ou totales de la formation d'intégration ou de professionnalisation prévue ci-dessus.

Le stage d'une année est prolongé par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination lorsque l'école départementale de sapeurs-pompiers n'a pu, au cours de ladite année, dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration et de professionnalisation. Cette prolongation ne peut dépasser un an.

5.2 Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sous réserve qu'ils aient satisfait à l'ensemble des épreuves de contrôle des connaissances subies durant la formation d'intégration et de professionnalisation et au vu du rapport du directeur de l'école dans laquelle le stagiaire a accompli sa formation et du rapport du chef de service auprès duquel le stage d'application s'est déroulé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas au préalable la qualité de fonctionnaire, soit s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire il est réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

6. LA CARRIERE

6.1 Avancement d'échelon

Le grade de caporal comprend douze échelons.

Le grade de caporal-chef comprend dix échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
<u>Caporal</u>	
1 ^{er} échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
3 ^e échelon	1 an
4 ^e échelon	1 an
5 ^e échelon	1 an



6 ^e échelon	1 an
7 ^e échelon	2 ans
8 ^e échelon	2 ans
9 ^e échelon	3 ans
10 ^e échelon	3 ans
11 ^e échelon	4 ans
12 ^e échelon	-
<u>Caporal-chef</u>	
1 ^{er} échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
3 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
7 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans
10 ^e échelon	-

6.2 Avancement au grade de Caporal-Chef

Peuvent-être promus, par voie d'inscription sur un tableau annuel établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire dans le grade de caporal-chef (échelle de rémunération C3) les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 (caporal) ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.



6.3 Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est la même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité qui a procédé au recrutement ;

Au 1^{er} janvier 2024, le salaire brut mensuel pour des caporaux de sapeurs-pompiers professionnels s'élève :

- Au 1^{er} échelon (IB 368- IM 367) à 1 806,66 €
- Au 12^{ème} échelon (IB 486 – IM 425) à 2 092,18 €

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence,
- Un supplément familial de traitement,
- Certaines primes ou indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
<u>Caporal</u>	
1 ^{er} échelon	368
2 ^e échelon	371
3 ^e échelon	376
4 ^e échelon	387
5 ^e échelon	396
6 ^e échelon	404
7 ^e échelon	416
8 ^e échelon	430
9 ^e échelon	446
10 ^e échelon	461
11 ^e échelon	473
12 ^e échelon	486



Caporal-chef

1 ^{er} échelon	388
2 ^e échelon	397
3 ^e échelon	412
4 ^e échelon	430
5 ^e échelon	448
6 ^e échelon	460
7 ^e échelon	478
8 ^e échelon	499
9 ^e échelon	525
10 ^e échelon	558